

## **Annexe de déclaration à usage des tiers (abattoirs, distilleries, etc.)**

L'annexe de déclaration est destinée aux transformateurs (sous-traitants) susceptibles de fournir des produits finis ou semi-finis à l'utilisateur de la marque de garantie GRTA. Le cas échéant, ces transformateurs doivent garantir la séparation physique des flux des matières premières dans leur organisation (distinction entre des intrants GRTA et des intrants de même nature mais qui ne sont pas certifiés GRTA).

### **Traçabilité**

Les transformateurs opérant pour des tiers sont tenus en tout temps de prouver la provenance des matières premières entrant dans le processus de transformation dans le but de fabriquer des produits finis ou semi-finis certifiés par la marque de garantie GRTA.

### **Engagement du transformateur**

Le transformateur atteste par sa signature que la traçabilité des produits de la marque de garantie GRTA est garantie dans son organisation. À ce titre, il doit pouvoir en rendre compte à tout moment, tant à la direction générale de l'agriculture (DGA), qu'auprès de l'organisme intercantonal de certification (OIC) et/ou ses mandataires.

Entreprise (transformateur) : .....

Nom et prénom du responsable : .....

Adresse : .....

NPA / Lieu : .....

Tél. portable : .....

Tél. fixe : .....

Fax : .....

Site internet : .....

Produit(s) concerné(s) : .....

Etape de transformation : .....

Nom et prénom du requérant  
concerné : .....

**Le soussigné atteste par sa signature que les indications fournies sont complètes et correctes.**

**Lieu, date :**

.....

**Signature du transformateur :**

.....